ÉTUDES

1. RATIO « COOKE » : GESTION DE BILAN ET STRATÉGIES BANCAIRES, UNE APPROCHE DYNAMIQUE

Les ratios de solvabilité ont suscité chez les banques une prise de conscience. Chaque actif, chaque élément de hors-bilan a désormais un coût en fonds propres et de fait la gestion dynamique des actifs et des passifs est devenue une nécessité.

L'une des conséquences de l'adoption de tels ratios et de l'analyse effectuée au sein des comités actifs-passifs des banques a été le développement des opérations non encore concernées par ces normes, à savoir les opérations de marc hé. Par conséquent, les réflexions menées au sein des instances internationales concernent actuellement la mesure et la couverture de ces risques. L'adoption de telles normes nécessite une plus grande concertation entre les contrôleurs internes et les contrôleurs externes.

A priori, une réglementation prudentielle est certes un élément contraignant pour les banques mais elle demeure une contrainte extérieure. En effet, la justification de toute réglementation n'est pas d'intervenir directement sur la gestion interne des banques, mais de remédier aux imperfections du marché, de permettre aux intervenants d'exercer librement des choix, et de s'assurer que ces derniers ne constituent pas un danger pour les autres.

La théorie économique justifie la réglementation lorsque, laissé à lui-même, le marché ne fonctionne pas correctement, pour des raisons diverses (concurrence non assurée, asymétrie d'informations entre les intervenants ...). La réglementation prudentielle bancaire a également pour objectif d'assurer la sécurité de ce marché.

A l'inverse, la gestion de bilan fait référence à une activité interne, à l'origine d'ailleurs très spécialisée puisqu'il s'agissait d'optimiser les conditions de taux auxquelles un établissement était soumis. Gestion de bilan et risque de taux sont donc restés très longtemps liés.

La logique du ratio « Cooke » a eu pour principal effet de rapprocher ces deux éléments. Du côté de la réglementation, la meilleure prise en compte des risques a imposé de mieux cerner l'activité des banques. Par ailleurs, du côté des intervenants eux-mêmes, une notion plus large de la gestion de bilan est apparue, redonnant à ce terme sa valeur étymologique : la gestion de bilan est la gestion des différentes composantes de celui-ci - d'où le terme également souvent utilisé de gestion actif-passif - en fonction de l'ensemble des contraintes et des risques. Réglementation prudentielle et gestion de bilan se sont donc rapprochées pour influer sur les stratégies bancaires.

L'objet de cette étude est d'analyser d'une part, les effets de la réglementation prudentielle, à partir de l'exemple du ratio « Cooke », sur le comportement des banques et plus précisément sur la gestion interne de celles-ci, et d'autre part, les conséquences en retour des choix effectués par les gestionnaires de bilan sur la réglementation prudentielle.

1.1. LA PRÉOCCUPATION DES BANQUES DEVANT LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE OU LES INCIDENCES DU RATIO « COOKE » SUR LES STRATÉGIES BANCAIRES

1.1.1. Le ratio « Cooke » : un nouvel élément à prendre en compte dans le cadre de la gestion de bilan

1.1.1.1. Les principes sous-jacents au ratio « Cooke » sont simples

Le financement de chaque risque doit comprendre un certain montant de fonds propres.

Les motivations qui ont présidé à l'instauration de ce ratio sont de deux ordres.

La première d'entre elles trouve naturellement sa source dans la théorie économique : remédier aux imperfections du marché, c'est-à-dire, dans ce cas précis, supprimer notamment les distorsions de concurrence.

La seconde motivation est plus particulièrement attachée au principe de sécurité : assurer la sécurité globale du marché et empêcher la survenance de risques de nature systémique - crise Herstatt en 1974- en améliorant la

solvabilité des intervenants. D'où l'idée d'imposer aux intervenants majeurs - les banques internationales - une modification, identique quelle que soit la nationalité de l'intervenant, de la structure de financement des actifs et des éléments de hors bilan en y intégrant, à des degrés divers, des fonds propres.

Dans cette première phase, le calcul du montant de fonds propres nécessaire a été fondé sur le risque traditionnel des activités bancaires : le risque de contrepartie. Ainsi, depuis juillet 1988, chaque opération bancaire a un coût en fonds propres, ce coût étant proportionnel au degré de risque de contrepartie estimé par l'autorité de tutelle.

En ce qui concerne les opérations de bilan, trois catégories d'acteurs ont été distingués de manière schématique :

- les États de l'OCDE : risque de défaillance estimé nul
- les banques de l'OCDE et les collectivités locales : risque de défaillance estimé à 20 % ;
- les autres intervenants : risque de défaillance estimé à 100 % sauf en ce qui concerne certaines opérations particulières ou garanties comme le crédit-bail ou les crédits hypothécaires pour lesquelles le risque de défaillance est estimé à 50 %.

Comme la logique du ratio « Cooke » est celle d'un ratio de risques pondérés devant atteindre 8 %, le coût en fonds propres s'échelonne, pour une opération de bilan entre 0 %, 1,6 %, 4 % et 8 % de l'engagement. Les opérations de hors-bilan nécessitent un traitement plus complexe, puisque, en ce qui concerne notamment les opérations « classiques » de hors-bilan, leur réalisation n'est que potentielle. Il faut donc traduire ces éléments en équivalent risque de bilan avant de leur appliquer les pondérations indiquées ci-dessus.

Ainsi, chaque opération ayant un coût en fonds propres, les banques doivent donc calculer ce coût.

1.1.1.2. Le coût des fonds propres dépend de plusieurs éléments

La rémunération attendue est le premier de ces éléments. A cet égard, le chiffre de 15 % net après impôts est fréquemment cité. Il s'agit en effet du coût du capital estimé par la théorie économique ; (« capital allocation pricing model ») de fait, les grandes banques américaines se fixent ce taux comme objectif. Compte tenu de cette hypothèse de calcul et d'un taux d'imposition de l'ordre de 40 %, et afin d'atteindre l'objectif fixé, la rémunération du capital avant impôt doit s'établir à 25 %.

Néanmoins, il s'agit là de la rémunération du capital ; or les fonds propres « Cooke » sont constitués de deux parties : le noyau dur, qu'on peut dans cette analyse rapide assimiler à du capital devant être rémunéré à 25 % avant impôt, et les éléments complémentaires, qui sont des titres de dettes et dont le coût global est plus faible.

Pour calculer le coût des fonds propres attachés à une opération, il faut connaître, au sein du total des 8 % nécessaires, la répartition entre noyau dur et éléments complémentaires. La réglementation fixe à 4 % les normes minimales de noyau dur ; mais la plupart des banques souhaitent se laisser une marge de manoeuvre et se fixent comme objectif une répartition interne des fonds propres de l'ordre de 5 % de noyau dur et de 3 % d'éléments complémentaires.

Si l'on fixe à 12 % le coût global des éléments complémentaires, il est possible de calculer le coût des fonds propres nécessaires pour couvrir, par exemple, un prêt à une banque de l'OCDE ou un crédit à un particulier *(2).

Avec une répartition interne des fonds propres de 5 % et 3 %, le coût du premier prêt est le suivant :

20 %	x 5 %	x 25 %	+ 20 %	x 3 %	x 12 %
Pondération applicable	Part du noyau dur	Rémuné- ration du	Pondération applicable	Part des éléments	Rémunération de ces éléments
lau prêt	au sein des	noyau dur	au prêt	complémentaires	
	fonds propres				

= 0.32 %, soit 1/3 point.

Ce coût devient plus faible si la banque dispose d'un noyau dur moins étoffé :

20 % x 4 % x 25 % + 20 % x 4 % x 12 % = 0.30 %.

Le coût d'un crédit à un particulier s'établit au minimum (répartition interne des fonds propres de 4 % et 4 %).

100 % x 4 % x 25 % + 100 % x 4 % x 12 % = 1,48 %.

Les exemples de calcul présentés ci-dessus sont fondés sur l'hypothèse la plus pessimiste; en effet, les coûts indiqués peuvent être diminués du rendement obtenu du placement des fonds propres.

1.1.1.3. L'apport de la gestion de bilan se situe à ce niveau

L'objectif de la gestion de bilan est de gérer, d'une manière dynamique les équilibres fondamentaux du bilan. Pour ce faire, il convient d'optimiser le couple risques - rentabilité afin de proposer, en fonction de ces résultats, des choix à la Direction Générale des établissements.

Concrètement, la Direction Générale doit déterminer le niveau supportable de risques compte tenu des résultats escomptés. Du côté des actifs, il s'agit non seulement du rendement financier, mais également de l'impact commercial qu'une opération peut comporter. Ce dernier élément peut même conduire une banque à s'engager dans

une opération dont l'équilibre coûts - rendements n'est pas assuré.

La situation est plus complexe en ce qui concerne les coûts et le gestionnaire actif-passif doit être en mesure d'imputer à une opération les différents coûts y afférents. Le coût du financement, en fonction des différentes composantes de celui-ci et dont la rémunération des fonds propres n'est qu'un élément, constitue la première étape. Vient ensuite la détermination de la quote-part des frais de gestion imputable à cette opération précise (personnel, informatique, contentieux...). Le choix d'une estimation aux coûts moyens ou aux coûts marginaux doit également être faite. Il faut aussi estimer le coût du risque, c'est-à-dire la charge éventuelle de provisionnement. Enfin, les coûts réglementaires doivent être intégrés : réserves obligatoires, ratio de liquidité... Cette énumération met en évidence le caractère central, pluridisciplinaire et stratégique de la gestion de bilan. Elle situe également la contrainte en fonds propres au sein des autres contraintes. C'est cependant cette dernière contrainte qui a suscité toute l'attention des banquiers et, de fait, elle a eu certaines incidences sur les stratégies des banques.

1.1.2. Les incidences du ratio « Cooke » sur les stratégies bancaires

Ces incidences sont de plusieurs ordres, mais le rôle d'un gestionnaire de bilan étant d'agir sur le bilan, l'Accord de 1988 sur le ratio « Cooke » a pu avoir un impact soit sur le passif soit sur l'actif des banques.

1.1.2.1. Impact de l'Accord de 1988 sur le passif des banques

La première réaction des banquiers a consisté simplement en une mise à niveau des fonds propres. Ainsi, sur les deux exercices 1988 et 1989 et sur la base d'un échantillon de 16 établissements, l'augmentation des fonds propres a été de 14 %.

Au sein de ce total, l'accroissement du noyau dur a été de 14,8 % et celui des éléments complémentaires de 7,1 %. Néanmoins, on pouvait estimer à fin 1989 que le besoin en fonds propres des banques françaises s'élèverait d'ici à 1992 à 19,1 milliards de francs dans le cas d'une approche statique.

Par ailleurs, deux scénarios dynamiques ont été étudiés. Le premier d'entre eux table sur une augmentation des actifs de 5 % par an ; le second fixe cette augmentation à 10 %. Dans ce cadre, les besoins en fonds propres s'élèveraient respectivement à 44,1 milliards de francs et 78,1 milliards de francs.

Par conséquent, une seule action sur le passif des banques ne saurait suffire.

1.1.2.2. Impact de l'Accord sur l'actif des banques

Différents types d'ajustement ont pu être notés.

Le premier type de répercussion concerne la stratégie commerciale des banques.

En effet, le coût de la rémunération des fonds propres supplémentaires, aisément calculable, peut théoriquement être répercuté sur la clientèle, ce qui n'est pas toujours possible ni souhaitable. Dans ce domaine, la concurrence joue un rôle déterminant et les taux appliqués à la clientèle sont plus fréquemment une donnée externe qu'un élément de souplesse pour les banques.

Par ailleurs, l'objectif du Comité de Bâle n'était certainement pas d'augmenter le coût du crédit. L'incidence commerciale n'est sans doute pas la répercussion la plus importante.

En revanche ce ratio a eu des incidences financières non négligeables.

- Les choix des gestionnaires de bilan ont en effet privilégié les actifs peu ou pas consommateurs de fonds propres ou pour lesquels l'analyse interne du risque différait de celle qui en était faite par les autorités de tutelle. Ce dernier élément est fondé sur la relation risques - rentabilité.

En effet, en théorie, la rémunération est étroitement associée au risque. Dès lors, les gestionnaires actifs-passifs ont naturellement utilisé les distorsions entre l'analyse interne du risque et l'analyse externe. Concrètement, cela signifie que le même rendement final n'est pas le même, par exemple, pour des concours consentis à toutes les banques de l'OCDE, alors que le coût en fonds propres est identique : certains de ces concours peuvent être estimés provisionnables au titre du risques - pays.

Par conséquent, la rémunération demandée en échange d'un tel prêt peut être plus élevée et permettre ainsi de mieux rémunérer les fonds propres (net de la charge de provisionnement éventuelle).

Dans ce cas, la rémunération attendue du risque est supérieure à l'évaluation qui en est faite par l'autorité de tutelle. Cette observation ne constitue cependant pas la preuve de l'inefficacité d'un tel ratio. A l'inverse du cas précédemment cité où le reproche était l'insuffisante prise en compte du risque, l'exemple du traitement identique accordé à une grande entreprise dont le « rating » est très favorable, et à une PME peu performante est souvent cité. Ces « anomalies » qui posent le problème de la différenciation des pondérations sont néanmoins la conséquence d'un choix volontaire.

Pour être comprise et efficace, une réglementation doit être simple ; pour s'appliquer à tous elle ne doit être ni trop précise ni trop spécialisée. Cette constatation est encore plus justifiée lorsqu'il s'agit, comme dans le cas du ratio « Cooke », d'une réglementation internationale, s'appliquant à des intervenants dont la structure (banques universelles ou banques spécialisées) et les règles comptables sont diverses.

En outre, il faudrait que les pondérations retenues reflètent effectivement les risques tels qu'ils sont perçus et existent dans chacun des pays. Il ne semble pas évident que, pour une opération donnée, les écarts de risque soient les mêmes d'un pays à l'autre. Enfin, le rôle de la réglementation externe n'est pas de se substituer aux procédures internes. Ces deux volets du contrôle existent et sont complémentaires.

En effet, l'objectif de la réglementation n'est pas de s'assurer que chaque établissement est bien géré, mais de veiller à ce que la mauvaise gestion de l'un d'entre eux ne mette pas en péril l'ensemble du système. Il s'agit donc d'objectifs minima ou par défaut. A l'inverse, le contrôle interne est la gestion d'un établissement particulier. Dans ce cas, ce sont des objectifs maxima qui doivent être atteints.

- Mais l'incidence la plus importante du ratio « Cooke » concerne le développement des opérations de marché. Ce ratio ayant pour principe de couvrir les risques de contrepartie, les autres composantes des risques bancaires ne sont, pour l'instant, pas grevées d'un coût en fonds propres. Ainsi, les encours générateurs de risque de taux ou de risque de change, ne génèrent pas de consommation additionnelle de fonds propres.

Par conséquent, la hausse du coefficient de capital sur les opérations de crédit « classiques » s'est traduit par une augmentation relative de l'effet de levier des instruments de marché,

De fait, l'accroissement des opérations bancaires s'est concentré sur le hors-bilan lié au taux d'intérêt et au taux de change. Entre fin 1988 et fin 1990 la part relative de ces instruments par rapport au total du bilan est passée de 34,2 % à 44,5 % pour l'ensemble des banques AFB.

- Le développement de telles stratégies n'est pas sans incidences macro-économiques.

La conséquence de ce phénomène est la diminution des opérations de crédit « classiques » faisant même craindre à certains une diminution de l'offre de crédit à un niveau macro-économique. Il s'agit bien sûr de la notion de « crédit shrink » ou de « crédit crunch ». C'est une interprétation alarmante d'un phénomène satisfaisant ; les banques ont désormais pris conscience que la rentabilité de leurs opérations conditionne leur solvabilité laquelle est nécessaire à la sécurité d'ensemble du système financier. L'ajustement doit être souple mais une offre de crédit trop large et trop peu sélective peut, à terme, générer une crise profonde. L'exemple des risques-pays en est, depuis dix ans, un exemple frappant.

Par ailleurs, la moindre participation apparente des banques internationales au financement de l'économie ne se traduit pas forcément par une diminution de l'offre de crédit réelle au niveau macro-économique. A cet égard, la titrisation de certains actifs peut permettre, tout en allégeant les bilans des cédants au moment des calculs des ratios, à d'autres établissements de participer au financement de l'économie. Cette pratique, qui s'est encore relativement peu développée en France, a en revanche permis à des établissements de crédit peu connus sur le marché américain de pénétrer celui-ci.

Ainsi, la réglementation n'est pas neutre au regard des stratégies bancaires. Néanmoins, la dernière tendance identifiée, à savoir le développement des risques de marché non réglementés" n'est pas une tendance à laquelle les autorités de tutelle sont favorables. Partant du principe qu'une réglementation doit encadrer et sécuriser mais pas interdire, les autorités de tutelle internationales envisagent de compléter leur dispositif prudentiel, en concertation avec la profession.

1.2. LE SOUCI DES AUTORITÉS DE TUTELLE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES OU LA RECHERCHE D'UN RATIO SYNTHÉTIQUE

La critique principale qui est faite au ratio « Cooke » est qu'il ne s'est pas traduit par une réduction des risques bancaires. En effet, la théorie économique démontre facilement (« modèles de portefeuille ») qu'un ratio de capitalisation conduit les banques à privilégier les actifs les plus risqués. Par ailleurs, les gestionnaires actifs-passifs ont également privilégié les actifs estimés les plus risqués (risques de marché).

La première critique ne peut être retenue puisqu'elle suppose que la rémunération est fonction du risque et donc d'un fonctionnement idéal des marchés. En revanche, la seconde tendance a été observée et il s'agit d'un choix normal dans une logique d'optimisation risques - coûts financiers.

A cet égard, un décalage entre la nature des risques pris et l'assiette d'une réglementation n'est pas longtemps supportable pour une autorité de tutelle. De fait, la couverture prudentielle, à un niveau international, des risques de marché, est envisagée ; elle rendra nécessaire une meilleure coordination entre la gestion externe et la gestion interne des risques.

Néanmoins, dès aujourd'hui la France a mis en place une réglementation dont l'originalité principale est de reposer sur la gestion interne.

1.2.1. La couverture actuelle des risques de marché est fondée sur la qualité de la gestion interne

Les normes actuelles en matière de risques de marché reposent largement sur l'existence et l'efficacité du contrôle interne. La gestion de bilan n'est pas assimilable au contrôle interne ; cependant un établissement qui dispose d'un service efficace de gestion actif-passif est certainement en mesure de répondre aux exigences fixées par la réglementation en matière de risques de marché.

En effet, le règlement n° 90-09 relatif aux risques encourus en matière de taux d'intérêt exige, par exemple, que l'établissement soit doté d'un système d'analyse et de mesure interne des positions et des résultats qui permette de calculer la sensibilité de ces positions aux variations des grandeurs financières.

La responsabilité d'un comité actif-passif est plus large mais elle doit notamment évaluer les résultats potentiels.

La réglementation est plus contraignante en ce qui concerne le risque de change puisqu'un système de limites a été mis en place. Mais là encore, l'obligation de connaître les positions devise par devise est une première étape nécessaire à l'analyse effectuée dans le cadre des travaux des comités actifs-passifs. L'approche dégagée plus haut entre ratios prudentiels et gestion de bilan trouvera en revanche toute son application dans le cadre de la couverture envisagée au niveau international des risques de marché.

1.2.2. Un ratio synthétique de couverture des risques bancaires

Les travaux actuels du Comité de Bâle répondent aux critiques formulées à l'égard du ratio « Cooke ». En effet, l'objectif des autorités de tutelle internationales est de prendre en compte les risques de marché.

A cet égard, il est vraisemblable que l'on s'oriente vers un ratio de fonds propres à l'image de la couverture actuelle des risques de contrepartie. Par conséquent, toute l'analyse développée plus haut et nécessaire à un calcul de l'équilibre du bilan coût/rendements financiers sera également applicable aux risques de marché.

Il ne doit cependant pas s'agir d'additionner les contraintes. Une telle conception supposerait que tous les risques (de crédit, de taux et de change) soient susceptibles de se concrétiser en même temps.

Cette hypothèse irréaliste justifie une approche synthétique. Dans ce cadre, un établissement doit être suffisamment solvable pour supporter la concrétisation éventuelle des risques de signature ou de marché. En outre, certains actifs sont davantage soumis à certains risques que d'autres : il en est ainsi, par exemple, du portefeuille de « trading » pour lequel les risques de marché sont déterminants. L'assiette du dénominateur pourrait donc être élargie à ces nouveaux types de risques, lesquels pourraient s'appliquer à certaines catégories d'actifs.

Cette meilleure prise en compte des risques de marché devrait permettre d'affiner la couverture actuelle du risque de contrepartie. En effet, si à l'origine, le dispositif du ratio « Cooke » avait pour objectif la seule couverture du risque de contrepartie, celle-ci a été conçue de manière relativement large afin de prendre en compte également d'autres éléments non identifiés mais reconnus par l'autorité de tutelle, notamment les risques de marché. Par conséquent une prise en compte de ces derniers en tant que tels devrait permettre d'affiner la couverture des risques de signature.

Concrètement, les travaux de Bâle portent sur trois types de risques : le risque de taux, le risque de change et le risque de position sur actions.

Trois étapes sont déterminantes. La première d'entre elles est également la plus difficile : il s'agit de la mesure du risque. La deuxième concerne la détermination de la marge de protection dont souhaite s'entourer l'autorité de tutelle. La dernière découle des deux précédentes ; il s'agit de la couverture prudentielle déterminée en fonction du risque encouru et du degré de protection souhaité.

En ce qui concerne le risque de change tout d'abord, la mesure actuelle du risque telle qu'elle est effectuée dans la réglementation française semble rencontrer une large approbation internationale, de même que la séparation entre la position structurelle et la position opérationnelle. Sur ce dernier point cependant, la position structurelle devrait être clairement définie. En effet, certains éléments de celle-ci participent de la constitution du réseau d'un groupe bancaire et de ce fait ne semblent pas être soumis à un risque de change.

Le risque de position sur actions est un problème particulier pour lequel l'intérêt des banques est moindre. Il s'agit en effet d'opérations très spécialisées et le volume de ces actifs est relativement faible dans les bilans bancaires. Néanmoins, en cas de crise financière grave, comme lors du krach boursier de 1987, les conséquences d'un mouvement général de baisse des cours sur les marchés peuvent amputer durablement les comptes bancaires.

Dès lors, la mesure et la couverture de ce risque s'imposent. L'objectif d'une réglementation n'étant pas de couvrir les cas extrêmes, le degré de protection souhaité ne doit pas être celui requis en cas de crise boursière ; la couverture prudentielle doit permettre de protéger l'établissement contre des fluctuations générales.

Des études sont en cours afin d'estimer la volatilité des différents marchés d'actions dans les pays du Groupe des Dix

sur une période incluant le krach de 1987. S'agissant d'un risque général de marché, il est vraisemblable que les mouvements des cours sur différents titres iraient dans le même sens, permettant de compenser, en cas de position longues et courtes, des pertes sur des titres par des gains sur d'autres. Ceci signifie que pour la mesure des risques, la prise en compte des positions nettes devrait pouvoir être étudiée.

Le risque de taux est le sujet le plus délicat. En effet, la mesure du risque réel est extrêmement difficile à effectuer et, par ailleurs, les mêmes méthodes de mesure ne sont pas forcément applicables à l'ensemble des éléments du bilan et du hors-bilan. En outre, l'état d'avancement des systèmes internes est très divers : certains établissements très spécialisés (banques de marché) ou ayant un volume d'activité important (certaines grandes banques internationales) ont développé des systèmes de gestion interne sophistiqués fondés notamment, en ce qui concerne les portefeuilles titres, sur l'analyse de la duration d'un portefeuille, tandis que d'autres établissements, ou les mêmes, mais pour des activités moins soumises à des variations rapides de taux, utilisent la méthode de l'échéancier.

En outre, la pratique éventuelle de compensations entre positions longues et courtes peut modifier la mesure du risque et donc la base de la couverture prudentielle. A cet égard, un accord international sur la méthode de mesure et l'assiette du risque est un préalable à toute décision prudentielle.

C'est la méthode de l'échéancier qui a été proposée à la profession lors des deux tests qui ont été effectués en 1989 et à l'automne 1990. Il convenait, dans ce cadre, de répartir les différentes catégories d'actifs, de passifs et de hors-bilan en fonction des dates de renouvellement des taux. Le problème des éléments non assortis de rémunération se pose d'une manière particulièrement délicate. Il en est ainsi par exemple des dépôts à vue pour lesquels un classement fondé sur leur échéance légale (à vue) se traduirait par une analyse prudentielle à la fois trop rigoureuse et ne correspondant pas à la réalité économique.

L'horizon de l'analyse est lui même déterminant : s'agit-il d'effectuer une évaluation « à la casse » analogue à l'approche liquidative développée par les autorités de tutelle boursières ou une évaluation sur la base de la continuité de l'exploitation (« going concern ») ?

En tout état de cause, la couverture future de ces risques dans le cadre d'un ratio prudentiel synthétique est aujourd'hui nécessaire. Dès lors, la concertation et même la convergence entre les gestionnaires internes et les gestionnaires externes s'impose, particulièrement en ce qui concerne la définition et donc les méthodes de mesure des risques.

1.2.3. La nécessaire coordination entre la gestion de bilan et la réglementation prudentielle

Le développement des travaux internationaux a conduit les autorités de tutelle à pratiquer un curieux paradoxe. A l'intérieur du territoire national, elles doivent assurer la surveillance et le contrôle des établissements soumis à leur autorité; au sein des instances internationales, elles doivent en être les garants et les promoteurs.

Afin de concilier ces deux approches dans une période de construction de la réglementation internationale, il convient de développer la coordination entre les analyses effectuées au sein des comités actifs-passifs et les recherches effectuées en vue d'élaborer les futures réglementations.

Cette concertation est nécessaire à plusieurs niveaux : l'autorité de tutelle doit être avertie des risques encourus et des analyses internes développées ; les banquiers doivent être informés des travaux en cours. L'objectif de ce travail commun est d'arriver à des règles de mesure appropriées, adaptées aux risques réellement encourus.

Il est important pour les établissements que les ratios prudentiels conservent leur rôle « d'avertisseur » en cas de dépassement d'un seuil de risque.

Au surplus, la définition, par l'autorité de tutelle, d'une mesure adéquate est un élément de réduction des coûts internes. En effet, la définition d'une mesure prudentielle déconnectée des risques obligerait les établissements à dupliquer leurs systèmes de contrôle. Par ailleurs, à un niveau macro-économique, il importe que les normes de l'autorité de tutelle saisissent les risques réels afin d'éviter l'apparition de crises non prévues et a fortiori non gérées. La crainte d'un tel phénomène doit exister également dans les établissements puisque la survenance d'une telle crise ne serait pas sans porter préjudice à plusieurs établissements.

L'objectif de cette concertation étant déterminée, quels peuvent en être les moyens ? Ceux-ci doivent être diversifiés ; ils peuvent être formels ou informels, de portée générale ou bilatérale.

L'information prudentielle peut être un de ces moyens. Ainsi, avant d'élaborer une réglementation, une large concertation est effectuée entre la Commission bancaire et les organisations représentatives de la profession ; les remarques faites à cette occasion sont soumises à discussion et prises en compte.

La réglementation elle-même peut être une source de collaboration. L'exemple de l'approche utilisée quant au risque de taux d'intérêt est intéressant. Les établissements doivent transmettre, une fois par an, à l'autorité de tutelle un rapport sur les méthodes de suivi interne des risques. Ce compte rendu sert à éclairer les négociations notamment internationales. A cet égard, le premier test effectué sur la méthode de mesure préconisée par la BRI en matière de risque de taux d'intérêt a permis d'affiner l'analyse et de proposer aux partenaires de la France des solutions

alternatives.

On peut utiliser la voie d'enquêtes sous forme de questionnaires afin de connaître l'opinion et les pratiques bancaires sur des risques particuliers. Il en a été ainsi en 1990 des opérations de LBO, il en est ainsi aujourd'hui des problèmes de financement de l'immobilier.

Lors des contrôles sur place, les Inspecteurs de la Banque de France constituent des relais privilégiés et les rapports d'inspection sont une source majeure d'information.

Enfin, des discussions bilatérales sont toujours souhaitables.

Quels que soient les moyens utilisés, une large pratique de la concertation entre autorités de tutelle et banquiers est indispensable.

1.3. CONCLUSION

Ratio « Cooke », gestion de bilan et stratégies bancaires : ces termes entretiennent désormais des rapports étroits. La réglementation est un des éléments dont la gestion de bilan doit tenir compte tout comme, inversement, la réglementation doit s'appliquer sur les choix effectués et les risques encourus par les banques.

Le fait nouveau est cette prise de conscience : une banque doit être gérée en fonction de contraintes et d'opportunités, un banquier doit définir des stratégies. Dans la détermination de ces stratégies une plus grande concertation entre les différents acteurs doit s'instaurer.

Enfin, le respect par les banques des nouvelles contraintes réglementaires ne peut être obtenu que par une adaptation permanente des actifs aux passifs.